

Artisans, commerçants,
professionnels libéraux

AIDE-MÉMOIRE

ACTUALITÉ
FISCALE & SOCIALE
2021

La loi de finances pour 2021 et la loi de financement de la sécurité sociale correspondent à la mise en œuvre du plan de relance, dont les objectifs sont le retour de la croissance économique et l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise consécutive à la Covid-19. Elle a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2020.

Plan de relance : sur les 100 Md€ du plan de relance, plus de 86 Md€ sont financés par l'État. La loi de finances pour 2021 acte la baisse de 10 Md€ des impôts de production à compter de 2021, soit 20 Md€ en cumulé sur deux ans. Elle ouvre par ailleurs 36,4 Md€ en autorisations d'engagement sur la mission budgétaire « Plan de relance », composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités du plan de relance : l'écologie (18,4 Md€), la cohésion (12 Md€) et la compétitivité (6 Md€). En outre, la mission « Investissements d'avenir » au titre des années 2021 et 2022 prévoit 11 Md€ de crédits nouveaux. Les autres dépenses de relance sont principalement réparties sur le reste du budget de l'État, sur le budget de la sécurité sociale, ainsi que sur des opérateurs publics (Bpifrance, banque des territoires), ces mesures visant à un renforcement des fonds propres et à soutenir l'export.

Mesures de soutien anti-covid 19 : pour contrer la crise, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures de soutien pour protéger les personnes physiques et les entreprises. Le déficit public atteindrait 10,2 % du PIB en 2020, après 2,1 % en 2019. Il s'établirait à 6,7 % du PIB en 2021. La dette publique augmenterait de près de 20 points en 2020 pour atteindre 117,5 % du PIB, avant de refluer légèrement à 116,2 % en 2021.

Le plan de relance est prévu pour soutenir la croissance à hauteur de 1,5 point du PIB en 2021. Celle-ci devrait atteindre ainsi + 8 % en 2021, après une baisse d'activité estimée à 10 % en 2020.

Confirmation de la baisse des impôts : les engagements du Gouvernement en matière de baisse des impôts sont confirmés par la loi de finances pour 2021, avec la poursuite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales engagée en 2018, et de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. En matière de dépenses, la loi de finances pour 2021 s'inscrit dans la continuité des priorités annoncées du quinquennat : recherche et éducation, soutien aux plus fragiles, poursuite des chantiers de transformation, notamment dans le domaine du logement social.

Volet environnemental : la loi de finances pour 2021 vise à financer des actions en faveur de l'écologie à hauteur de 18,4 Md€ d'autorisations d'engagement en 2021. La fiscalité environnementale renforce les incitations en faveur des énergies renouvelables, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

SOMMAIRE

ACTUALITÉ FISCALE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS.....	4
Calcul de l'impôt sur les revenus de 2020.....	4
Limites et seuils associés au barème	4
Réduction Pinel.....	6
Autres mesures : nouvelles ou aménagements.....	6
FISCALITÉ DES ENTREPRISES.....	10
Revenus catégoriels IS/BIC/BNC/BA	10
Bénéfices agricoles	14
Impôts locaux.....	14
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	15
Opérations complexes uniques.....	15
Régime optionnel de groupe	15
Autres mesures	16
ENREGISTREMENT	17
Formalités d'enregistrement aménagées	17
Dons familiaux en espèces.....	18

AUTRES TAXES ET MESURES FISCALES	19
Taxe sur les salaires	19
Fiscalité des véhicules	19
Autres mesures fiscales	19

ACTUALITÉ SOCIALE

SALARIÉS	21
Nouveaux chiffres 2021	21
Taxe sur les CDD d'usage	22
Congé de proche aidant	22
Activité partielle longue durée (APLD)	23
Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans	24
Principales cotisations sociales sur salaires au 01/01/2021	25
NON-SALARIÉS	26
Exonération de début d'activité des micro-entrepreneurs (ACRE)	26
Unification des déclarations fiscale et sociale des indépendants	26
Rappel des Cotisations sociales au 1 ^{er} Janvier 2021 des non-salariés	27
AUTRES MESURES SOCIALES	28
Revalorisation des pensions de retraite	28
Autres mesures issues de la LF 2021	28

ACTUALITÉ FISCALE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2020

Pour l'imposition des revenus de 2020, le taux de la deuxième tranche du barème de l'impôt passe de 14 % à 11 % et les seuils d'entrée dans les troisième et quatrième tranches ont été corrélativement abaissés. Les limites de chacune des cinq tranches de revenus sont toutefois relevées dans la proportion de la hausse prévisible des prix hors tabac en 2020, soit 0,2 %.

BARÈME 2020 POUR UNE PART DE QUOTIENT FAMILIAL	
Tranches	Taux
Inférieure ou égale à 10 084 €	0
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Au-dessus de 158 122 €	45 %

LIMITES ET SEUILS ASSOCIÉS AU BARÈME

Les limites des tranches des grilles de taux par défaut de prélèvement à la source pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021 ont été ajustés de 0,2 %.

À NOTER...

Abandon pur et simple de la réforme, prévue pour 2021, de la **retenue à la source** sur les **salaires, pensions et rentes viagères** servis à des contribuables **non domiciliés** en France et de la retenue à la source spécifique applicable aux **gains d'actionariat salarié** réalisés par ces personnes. Donc, maintien pour 2021 et les années suivantes du calcul suivant un barème à trois tranches et du caractère partiellement libératoire.

Les différents seuils, plafonds et limites associés au barème de l'impôt sur les revenus de 2020 sont revalorisés dans la même proportion que les limites des tranches du barème de l'impôt, soit 0,2 %.

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2020 :

- L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé, dans le cas général, à 1570 € pour chaque demi-part additionnelle et à 785 € pour chaque quart de part s'ajoutant à 2 parts pour les contribuables en couple et à 1 part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs.
Pour les célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant au moins un enfant à charge, le plafond est fixé à 3704 € pour la part au titre du premier enfant à charge.
Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage est limité à 1852 € pour la demi-part au titre de chacun des deux premiers enfants à charge et à 785 € pour chacune des demi-parts suivantes.
- L'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, vivant seuls mais ayant au moins un enfant majeur ou imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans, qu'ils ont élevé pendant au moins 5 ans au cours desquels ils vivaient seuls, est fixé à 938 €.
- L'avantage en impôt maximum (plafonnement général du quotient familial et réduction d'impôt complémentaire) accordé à certains contribuables qui bénéficient d'une majoration du quotient familial en raison de leur situation particulière - invalides, anciens combattants - est porté à 3135 € par demi-part additionnelle et à 1568 € par quart de part.
- Le montant de l'abattement sur le revenu par enfant marié, rattaché au foyer fiscal, est fixé à 5959 € (2980 € en cas de résidence alternée).
- La limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs est fixée, par enfant, à 5959 € (ou 11918 € pour l'entretien d'un jeune couple).
- Le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants ou associés imposables comme des salariés est fixé à 12652 €. Le minimum est de 442 €.

→ Le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions est fixé à 3 858 €. Le minimum est de 394 €.

RAPPEL...

Par ailleurs, à compter de l'imposition des revenus de 2020, le mécanisme de la décote est aménagé. Le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif, compte tenu du quotient familial et de la réfaction pour les contribuables des DOM, sera ainsi diminué de la différence entre :

- 779 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- 1 289 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune.

RÉDUCTION PINEL

La réduction d'impôt Pinel a été prorogée de 3 ans jusqu'en 2024 mais les taux en sont progressivement réduits. Le recentrage sur l'habitat collectif à compter de 2021 prévu pour la LF 2 020 ne s'applique qu'aux logements neufs.

À NOTER...

Les taux de réduction d'impôts sont maintenus pour les opérations sur des logements dans un quartier prioritaire défini par la politique de la ville (QPPV) ou des logements qui respectent un certain niveau de qualité en matière de performance énergétique et environnementale supérieure aux critères définis par décret.

À NOTER...

Cette réduction de taux ne concerne pas les investissements « Denormandie » directs réalisés par des personnes physiques, mais concerne en revanche les investissements indirects réalisés dans ce dispositif.

AUTRES MESURES : NOUVELLES OU AMÉNAGEMENTS

Revenus réputés distribués : majoration de 1,25 en cas d'imposition au prélèvement fiscal unique (PFU)

La loi de finances comble une lacune législative en prévoyant l'application de la majoration de 25 % aux revenus réputés distribués imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à compter de

l'imposition des revenus de 2020. Sont concernés les revenus suivants qui n'avaient pas été prévus lors de la mise en place du PFU :

- revenus distribués à la suite d'une rectification de résultats ;
- fraction des rémunérations excessives ;
- revenus correspondant à des dépenses somptuaires non déductibles du résultat de la société versante ;
- revenus provenant de participations étrangères soumises à un régime fiscal privilégié.

Plus-values immobilières dans le cadre d'une opération d'aménagement « loi Elan »

- Instauration d'un **abattement exceptionnel de 70 % ou 85 %** sur les plus-values immobilières pour les immeubles bâtis ou droits relatifs à ces immeubles (exclusion des terrains à bâtir), situés en tout ou partie dans le périmètre d'une opération de revalorisation du territoire ou de grande opération d'urbanisme et faisant l'objet d'une cession à titre onéreux par personnes physiques ou sociétés à l'IR : exclusion des cessions effectuées au profit de certains membres de la famille, et pour lesquelles le cessionnaire s'engage à édifier à la place des logements collectifs dans un délai de 4 ans. Le non-respect de l'engagement par le cessionnaire est sanctionné par une amende de 10 % du prix de cession.
- Application de l'abattement exceptionnel après l'abattement pour durée de détention des plus-values immobilières et en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux :
 - 85 % après 5 ans de détention si engagement de construire des logements sociaux intermédiaires pour au moins 50 % de la surface.
 - 70 % après 5 ans de détention dans les autres cas.
- Entrée en vigueur : la cession doit être précédée d'une promesse de vente entre le 1/1/21 et 31/12/23 et doit intervenir dans les 2 ans suivant la signature de la promesse de vente, soit jusqu'au 31/12/25.

Plus-values mobilières des particuliers

L'imputation des pertes constatées en cas de réduction de capital à zéro est légalisée. Cette situation peut se produire si les pertes de la société sont supérieures à ses capitaux propres. Auparavant, la déduction des moins-values n'intervenait que dans le cadre d'une procédure collective.

Exonération des heures supplémentaires

La 2^e loi de rectificative de 2020 a prévu une **hausse du plafond d'exonération d'IR** de 5 000 € à **7 500 €** par an. Cela concerne les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires bénéficiant de l'exonération de la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse et effectuées par les salariés du 16 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 (fin de l'état d'urgence sanitaire). Les rémunérations exonérées en dehors de la période de l'état d'urgence sanitaire restent soumises au plafond de 5 000 € (période de l'état d'urgence : du 24 mars au 10 juillet 2020).

Autres mesures

- La demi-part supplémentaire en faveur des veuves d'**anciens combattants** est étendue aux **veufs**.
- Versements entre **époux séparés** : la contribution aux charges du mariage devient **déductible** du revenu imposable de l'époux qui la verse, même lorsque son montant n'est pas fixé ou homologué par le juge. Les sommes admises en déduction sont corrélativement **imposables** entre les mains de l'époux bénéficiaire.
- La hausse du plafond à **1 000 €** des dons aux organismes d'**aide aux personnes en difficulté** est prorogée jusqu'au **31/12/21**.
- Les **investissements solidaires** ouvrant droit à réduction d'impôt sont temporairement favorisés. Les réductions d'impôt pour investissement au capital des **entreprises d'utilité sociale et solidaire** visée à l'article 199 terdecies-0 AA du CGI et pour investissement dans les **foncières solidaires** prévue à l'article 199 terdecies-0 AB du même Code ne sont pas soumises en 2021 à plafonnement dans la limite de 3 000 €. Pour le surplus, rien n'est modifié.
- Certains **avantages fiscaux** sont prorogés :
 - Réduction ou crédit d'impôt au titre des **investissements forestiers** : jusqu'au **31/12/22**
 - Réduction d'impôt au titre de la souscription au **capital des PME ou des entreprises solidaires d'utilité sociale** et de la souscription de **parts de fonds d'investissement** (« **réduction Madelin** ») : taux majoré de 25 % pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au **31/12/21**

À NOTER...

Le taux de 25 % prévu depuis plusieurs années a pu enfin être pratiqué sur les souscriptions du 10/8/20 au 31/12/20 après avis de la commission européenne.

- Réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de **sociétés foncières solidaires : taux majoré de 25 %** pour les versements effectués jusqu'au 31/12/21
- Crédit d'impôt au titre des dépenses d'**équipements** pour **personnes âgées ou handicapées** : jusqu'au 31/12/23
- Crédit d'impôt au titre des dépenses de **diagnostics et travaux de protection** contre les **risques technologiques** : jusqu'au 31/12/23
- Aménagements avant suppression du CITE : dans le cadre de la transformation du crédit d'impôt sur le revenu afférent aux dépenses en faveur de la transition énergétique (CITE) en prime versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'article 53 de la loi maintient un crédit d'impôt pour l'installation de **bornes de recharge pour véhicules électriques** non éligible au nouveau dispositif de prime et prévoit différentes mesures transitoires pour les dépenses engagées sous l'empire du CITE mais payées après l'entrée en vigueur du dispositif de prime. Par ailleurs, confirmation que les dépenses d'acquisition et d'installation d'**inserts et de poêles à bois et granulés** engagées en 2020 entrent dans le champ d'application du CITE.

À NOTER...

Le CITE est progressivement remplacé par un dispositif de prime forfaitaire versée dès la réalisation des travaux par l'Anah, dénommé « MaPrimeRénov' ». Ce remplacement s'effectue en deux temps : en 2020 pour les ménages les plus modestes et en 2021 pour les ménages aux revenus « intermédiaires ».

À NOTER...

Application sur demande du contribuable de la **version 2019** pour les dépenses payées en 2020 sous justification de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1/1/18 et le 31/12/19

Application de la **version 2020** pour les dépenses payées en 2021 sous justification de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1/1/19 et le 31/12/20.

RAPPEL...

TAXE D'HABITATION

Depuis 2020, 80 % des ménages ne payent plus de taxe d'habitation pour leur résidence principale. Cette exonération doit normalement concerner l'ensemble des contribuables d'ici 2023. Les foyers fiscaux les plus aisés devraient bénéficier d'une première baisse de 30 % en 2021, d'une seconde en 2022 puis d'une exonération totale de taxe d'habitation en 2023. Le report de cette réforme, un temps envisagé, a été abandonné.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

REVENUS CATÉGORIELS IS/BIC/BNC/BA

Réévaluation libre des actifs

Institution d'un dispositif optionnel de **réévaluation libre** de l'ensemble des éléments d'actifs corporels et financiers permettant aux entreprises de **différer l'imposition** des écarts de réévaluation.

Jusqu'alors, lorsqu'une entreprise procédait à une réévaluation libre de ses actifs corporels et financiers, elle était immédiatement imposée sur l'écart de réévaluation constaté (en particulier, sur les plus-values latentes mises en évidence par la réévaluation).

Dans le cadre de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19, la LF 2021 introduit une mesure de tempérament permettant un décalage dans le temps de l'imposition susvisée, pour les opérations de réévaluation constatées au terme d'un exercice clos à compter du 31/12/20 et jusqu'au 31/12/22. Cette mesure, optionnelle, consiste à instaurer un régime d'étalement ou de sursis d'imposition selon le caractère amortissable ou non des immobilisations réévaluées :

1. Régime d'étalement de l'imposition pour les **immobilisations amortissables**.

Il conviendra alors de réintégrer l'écart de réévaluation aux résultats ultérieurs par 15^e pour les constructions, plantations, agencements et aménagements des terrains amortissables, et par parts égales sur une durée de 5 ans pour les autres immobilisations.

Les amortissements ou provisions constatés au titre d'exercices postérieurs à celui au cours duquel est intervenue la réévaluation, seront calculés à partir des valeurs réévaluées.

En cas de cession d'un élément amortissable, la fraction de l'écart de réévaluation non encore réintégrée à cette date sera immédiatement imposable.

2. Régime de sursis d'imposition pour les **immobilisations non amortissables**.

Cet écart bénéficiera d'un sursis d'imposition maintenu jusqu'à la cession desdits actifs. La plus ou moins-value sera alors calculée à partir de la valeur non réévaluée de l'actif cédé.

Les provisions constatées au titre d'exercices postérieurs à celui au cours duquel est intervenue la réévaluation seront calculées à partir des valeurs non réévaluées.

De nombreuses précisions sont attendues de l'administration, notamment sur le sort des amortissements dérogatoires, sur l'application de ce dispositif en cas d'intégration fiscale...

À NOTER...

Certaines entreprises peuvent ne pas avoir intérêt à opter pour ce régime de neutralisation, en particulier si elles disposent de déficits imputables.

Abandon du loyer de novembre 2020

Instauration d'un **crédit d'impôt** (la plupart du temps de 50 %) au profit des bailleurs qui consentent, au plus tard le 31/12/21, des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020 aux entreprises locataires particulièrement touchées par les conséquences des mesures restrictives anti-Covid 19. Le bailleur et le locataire doivent remplir un certain nombre de conditions et l'avantage est plafonné.

À NOTER...

Bien vérifier les nombreuses conditions et les conséquences fiscales du crédit d'impôt. Par ailleurs, l'administration ne remettra pas en cause la non-déclaration des loyers non perçus depuis le début de la crise.

Crédit d'impôt rénovation énergétique

Création d'un crédit d'impôt de 30 % plafonné à 25 000 € en faveur des PME pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1/10/20 et le 31/12/21.

Opérations de cession-bail : étalement de la plus-value

La LF 2021 met en place une mesure temporaire sur option prévoyant l'étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise sur la durée du contrat de crédit-bail sans pouvoir excéder 15 ans avec imposition immédiate en cas de résiliation du contrat ou cessation d'activité. Cette mesure est réservée aux immeubles affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, ou agricole. Elle concerne les cessions à une société de crédit-bail réalisées à compter du 01/01/21 jusqu'au 30/06/23 et précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur du 28/09/20 au 31/12/22.

Exonération des aides CPSTI & COVID

La LF 2021 a décidé la **neutralité fiscale et sociale** des aides financières exceptionnelles versées dans le cadre de la crise sanitaire en application de la loi du 17 juin 2020 (aides CPSTI, CNAV-PL et CNBF et prélevées sur les réserves des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des indépendants). La neutralisation se traduit par une exonération d'IR et d'IS. Par ailleurs, ces aides ne sont pas prises en compte pour l'appréciation des régimes micro et simplifié et pour le régime d'exonération des plus-values de cessions d'actifs des petites entreprises. Enfin, elles ne sont pas non plus prises en compte dans la base des cotisations sociales.

À NOTER...

La 2^e loi de finances rectificative pour 2020 avait déjà prévu une neutralité fiscale et sociale de même nature pour les aides reçues du Fonds de solidarité (exonération de cotisations et contribution sociales, quelles que soient la forme juridique ou l'activité avec une entrée en vigueur pour les exercices clos à compter du 21 mai 2020 et avec une extension de cette exonération aux aides perçues au cours d'un exercice clos antérieurement).

Taxe sur les véhicules des sociétés

La LF 2021 prévoit un **accroissement** du barème de la première composante au 1/1/21 pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. Le tarif n'est plus fixé par tranche mais en fonction du **taux de CO₂ exact**.

L'exonération bénéficie aux véhicules hybrides combinant :

- soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85,
- soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85.

À NOTER...

Bien vérifier les conditions à satisfaire au niveau des entreprises et des dépenses éligibles. Déposer une déclaration spéciale en même temps que la déclaration annuelle de résultat.

Autres mesures

- Élargissement, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, du **taux réduit de l'impôt sur les sociétés** en faveur des PME fixé à 15 % sur une fraction des bénéfices aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 7,63 M€ et 10 M€.
- Deux dispositifs fiscaux sont étendus pour soutenir la trésorerie des entreprises en conciliation :
 - Déduction systématique des abandons de créances commerciaux consentis.
 - Remboursement anticipé des créances de carry-back sur demande.
- Les provisions réglementées des entreprises du **secteur de la presse** sont prorogées jusqu'au 31/12/23.
- Le régime du **mécénat** est étendu aux unions d'organismes de **financement de PME**.
- Le régime spécial des plus-values professionnelles des cessions de **locaux professionnels destinés à être transformés en logements** est aménagé.

RAPPEL...

Seuils et limites des régimes d'imposition en matière de BIC et des régimes micro BIC et micro BNC en vigueur en 2021 et 2022 (Cf. tableau page suivante).

Pour les limites de la franchise en base de TVA et du régime simplifié d'imposition à la TVA : voir plus loin page 16.

RÉGIME D'IMPOSITION	SEUILS POUR 2021 ET 2022
Micro-BIC/micro-entrepreneurs :	
-achat-revente, fourniture de logement	176 200 €
-services	72 600 €
Micro-BNC/micro-entrepreneurs	72 600 €
Régime simplifié d'imposition BIC :	
-achat-revente, fourniture de logement	818 000 €
-services	247 000 €

BÉNÉFICES AGRICOLES

La **déduction pour épargne de précaution** est étendue aux aquaculteurs et aux centres équestres.

Des **crédits d'impôt** sont mis en place pour encourager une **agriculture vertueuse sur le plan environnemental** :

- en faveur de l'agriculture biologique de 3 500 € prorogé jusqu'au 31/12/22.
- pour les exploitations certifiées de haute valeur environnementale : 2 500 € (plafonné à 5 000 € si cumul avec le CI Agriculture Bio) (montants multipliés par le nombre d'associés limité à 4 si exploitation en GAEC).
- pour les entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate en 2021 et 2022 : 2 500 € (montant multiplié par le nombre d'associés limité à 4 si exploitation en GAEC). Non cumulable avec les 2 CI précédents.

IMPÔTS LOCAUX

- À compter des impositions dues au titre de 2021, réduction de moitié du taux de la CVAE et de 3 % à 2 % du taux du **plafonnement de la CET** en fonction de la valeur ajoutée.
- Exonération pendant trois ans de CFE (et de CVAE) sur délibération des collectivités bénéficiaires.
- Réduction substantielle, à compter des impositions établies au titre de 2021, de la valeur locative comptable des **établissements industriels**, servant de base à la taxe foncière et à la CFE.

→ Mesures diverses :

- Les modalités de mise à jour sexennale de l'évaluation des **locaux professionnels** sont précisées. La première actualisation interviendra en 2022 (d'après les déclarations Decloyer) et la suivante en 2027 (d'après des déclarations à souscrire avant le 1/7/26). Les nouvelles bases seront prises en compte l'année suivante.
- Exonération de CET des commerces de proximité : les délais de délibération des collectivités sont prorogés de 2 mois, soit jusqu'au 1/12/20.
- La valeur locative des installations de stockage de déchets est modifiée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

OPÉRATIONS COMPLEXES UNIQUES

Le CGI s'alourdit des règles relatives aux opérations dites complexes uniques. Si, en principe, chaque opération taxable relève de son propre régime de TVA, il est des situations où il serait artificiel de dissocier un ensemble d'opérations constituant un tout pour le consommateur moyen.

En ce cas, c'est le régime de l'opération principale qui vaut pour le tout. Si ces nouvelles dispositions du CGI entrent en vigueur au 1/1/21, elles sont en fait d'ores et déjà applicables car il s'agit essentiellement de la reprise en droit national de la jurisprudence européenne.

RÉGIME OPTIONNEL DE GROUPE

La constitution d'un groupe TVA sera possible sur option dès 2023. Ainsi, un ensemble d'assujettis peut se fondre pour ne constituer qu'un seul redevable de la TVA, à l'instar du régime de l'intégration fiscale pour l'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

À NOTER...

détaillés.

Compte tenu de la technicité des deux derniers sujets, il convient de se reporter à des développements plus

AUTRES MESURES

- Report de 6 mois au 1/7/21 de l'entrée en vigueur de la **réforme** sur le **commerce électronique**.
- Le gouvernement est autorisé à généraliser la **facturation électronique** par voie d'ordonnance. La mise en place serait progressive :
 - Dès 2023, obligation de réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises
 - Entre 2023 et 2025, obligation d'émission des factures électroniques (e-invoicing) et de transmission électronique des données (e-reporting) (2023 pour les grandes entreprises, 2024 pour les ETI et 2025 pour les PME et TPE).
- Les tests et vaccins contre la Covid-19 bénéficient temporairement d'un « taux zéro » de TVA, sans remise en cause du droit à déduction de la taxe d'amont.
- Des aménagements favorables sont pris dans les secteurs du logement locatif social et intermédiaire.
- Des amendes douanières seront prévues en matière d'importation et pour certaines exportations.

RAPPEL...

Les seuils et limites de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour bénéficier du régime de la franchise en base de **TVA** ou du régime simplifié d'imposition applicables en 2021 et 2022 sont les suivants :

RÉGIMES D'IMPOSITION	SEUILS POUR 2021 ET 2022
Réel simplifié TVA :	
-achat-revente, fourniture de logement	818 000 €
-services	247 000 €
Maintien temporaire du réel simplifié TVA si le CA n'excède pas :	
-achat-revente, fourniture de logement	901 000 €
-services	279 000 €
Franchise TVA :	
-achat-revente, hébergement	85 800 €
-services	34 400 €
Maintien de la franchise TVA si le chiffre d'affaires n'excède pas :	
-achat-revente, hébergement	94 300 €
-services	36 500 €

ENREGISTREMENT

FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT AMÉNAGÉES

- L'enregistrement des **copies d'actes** sous seing privé **électroniques** est désormais possible. En sont toutefois expressément exclues les promesses unilatérales de vente afférentes à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres de sociétés immobilières de copropriétés (visées aux articles 728 et 1655 ter du CGI). Par ailleurs, ne sont pas visées les copies présentées à l'enregistrement des actes dont l'original est sous format papier.
- L'enregistrement obligatoire de certains actes des sociétés est supprimé à compter du 1/1/21 pour :
 - Les augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice.
 - L'amortissement ou la réduction du capital.
 - La formation de groupement d'intérêt économique (GIE).

À NOTER...

Les actes des sociétés dispensés de la formalité peuvent toutefois être présentés volontairement à l'enregistrement afin de leur conférer date certaine. La formalité est alors, en règle générale, exécutée gratuitement.

Ils peuvent également être soumis obligatoirement à l'enregistrement soit en raison de la qualité de leur rédacteur (notaire essentiellement), soit en raison des dispositions qu'ils contiennent (transmission de propriété d'immeubles ou de fonds de commerce).

- Les testaments authentiques reçus à compter du 1/1/21 doivent être **enregistrés** dans les trois mois du décès de testateur.
- Les dons aux associations simplement déclarées d'assistance et de bienfaisance sont légalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

DONS FAMILIAUX EN ESPÈCES

La 3^e loi de finances rectificative de 2020 a prévu une **exonération temporaire de droits de donation à hauteur de 100 000 €** pour des dons en numéraire, dons de sommes d'argent en pleine propriété consentis entre le 15 juillet 20 et le 30 juin 21 au profit d'un descendant (enfant, petit-enfant ou arrière petit-enfant, ou, à défaut de descendance, au profit de neveux ou nièces).

Ces dons doivent être affectés dans les trois mois :

- à la souscription au **capital d'une petite entreprise européenne** (le donataire doit exercer son activité professionnelle principale ou une fonction de direction dans la société pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la souscription),
- à des **travaux de rénovation énergétique** (travaux éligibles à la prime de transition énergétique réalisés dans la résidence principale du donataire),
- à la **construction de la résidence principale** du donataire (ne peut pas servir à l'acquisition de la résidence principale).

La souscription au capital d'une petite entreprise européenne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- souscription au capital initial ou aux augmentations de capital,
- petites entreprises européennes concernées (effectif < 50 salariés ; chiffre d'affaires ou total bilan ≤ 10 M€ ; siège de la direction dans l'UE ou l'EEE ; ne pas être cotée ; exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ; exercer son activité depuis moins de 5 ans ; ne pas avoir distribué de bénéfices ; ne pas être issue d'une concentration ; exclusion des entreprises dont les actifs prépondérants sont constitués de métaux précieux, œuvres d'art et objets de collection).

L'exonération est limitée à **100 000 € par donateur** (quel que soit le nombre de donations, pas de plafond pour un même donataire, non cumul avec d'autres avantages fiscaux).

Le cumul est cependant possible avec les abattements de droit commun (100 000 € par enfant, 31 865 € par petit-enfant, 5 310 € par arrière petit-enfant, 7 967 € par neveu et nièce et l'exonération des dons familiaux en espèces dans la limite de 31 865 €).

AUTRES TAXES ET MESURES FISCALES

TAXE SUR LES SALAIRES

Compte tenu de la revalorisation des seuils et limites de la taxe sur les salaires au 1^{er} janvier 2021, le barème de cette taxe est le suivant :

Fraction de la rémunération brute annuelle 2021 (par salarié)	Taux
≤ 8 004 €	4,25 %
> 8 004 € et ≤ 15 981 €	8,50 %
> 15 981 €	13,60 %

FISCALITÉ DES VÉHICULES

Nouveau **malus auto « CO₂ »**, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et malus auto « au poids » à compter de 2022.

La loi de finances 2021 durcit le malus auto pour l'achat des voitures neuves polluantes. Le seuil est abaissé de 5 grammes par rapport au barème 2020 : un malus de 50 € s'appliquera aux véhicules émettant 133 g de CO₂/km. Ce montant augmente ensuite en fonction du taux d'émission, pour atteindre désormais jusqu'à 30 000 € pour les véhicules les plus polluants.

RAPPEL...

Le gouvernement reconduit le **bonus écologique** destiné à soutenir l'achat de véhicules propres. À la suite de la crise sanitaire, son montant a été porté à 7 000 € en 2020 pour l'acquisition d'un véhicule électrique. Ce dispositif est prolongé en 2021. Mais le plafond pourrait être réduit à 6 000 €.

AUTRES MESURES FISCALES

- La **réduction** de 20 % du **taux** de la **Tascom** est étendue aux magasins de moins de 400 m² lorsqu'ils sont redevables de la taxe en raison de leur appartenance à un réseau de distribution exploité sous une même enseigne commerciale.
- **Covid-19** : exonérations temporaires de taxes pour les **cinémas** et **spectacles de variétés**.
- Le tarif de la **contribution à l'audiovisuel public** n'est pas modifié en 2021 (138 € en France métropolitaine et 88 € dans les DOM).

- Taxe sur les contrats d'assurance (TSCA) : exonération temporaire des **véhicules électriques**.
- Contrôle fiscal :
 - La baisse de moitié du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire est pérennisée. Celui-ci ressort donc à 0,20 % par mois.
 - Extension de la communication automatique d'informations par l'URSSAF à l'administration à compter du 01/01/2021 :
 - éléments d'imposition des travailleurs indépendants.
 - éléments relatifs à l'emploi d'un salarié à domicile.
- Les ZRR, ZFU et autres dispositifs zonés sont prorogés de deux ans.
- Plusieurs dispositifs de faveur sont prorogés jusqu'au 31/12/2021 (reprise d'entreprises industrielles en difficultés) et 31/12/24 (suramortissement en faveur des véhicules peu polluants, suramortissement en faveur des navires et bateaux, réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos, crédit d'impôt cinéma étranger).
- La majoration de 25 % en cas de non-adhésion à un organisme agréé est réduite : 20 % pour l'imposition sur le revenu de 2020, 15 % pour 2021, 10 % pour 2022. La majoration est totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.
- **Covid-19 : neutralité fiscale des aides** versées par les caisses complémentaires des indépendants. Les aides versées par les caisses complémentaires des indépendants sont exonérées et ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites relatives à certains régimes.
- **Covid-19 : déclaration spécifique des chiffres d'affaires des auto-entrepreneurs** pour déclarer **aux impôts** les sommes exonérées en matière sociale qui n'ont pas été déclarées à l'URSSAF.
- Les associations intermédiaires sont exonérées du versement mobilité à compter du 01/01/2021.

ACTUALITÉ SOCIALE

SALARIÉS

NOUVEAUX CHIFFRES 2021

Plafond de la sécurité sociale

Pour 2021, le plafond annuel de la Sécurité sociale est inchangé à 41 136 €, soit 3 428 € par mois.

SMIC

Le SMIC horaire brut a été augmenté de 0,99 % au 1^{er} janvier 2021 et est passé de 10,15 € à **10,25 €**. Ce montant correspond à un salaire mensuel brut de 1 554,58 € pour un salarié payé au SMIC et soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Minimum garanti

Inchangé au 1^{er} janvier 2021 à **3,65 €**.

Évaluation des avantages en nature

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature de nourriture est fixée, depuis le 01/01/21 à **4,95 €** par repas, soit **9,90 €** par jour pour deux repas.

Pour les salariés ayant accès à une cantine ou à un restaurant d'entreprise ou interentreprises subventionné par l'employeur, l'avantage consenti correspond, pour chaque repas, à la différence entre le forfait de 4,95 € et la participation personnelle du salarié. Cependant, l'avantage en nature peut être négligé si la participation personnelle du salarié est au moins égale à 50 % du forfait, soit 2,48 € en 2021.

À NOTER...

L'avantage en nature de nourriture dans les hôtels-cafés-restaurants est évalué sur la base du minimum garanti, soit 3,65 € au 1^{er} janvier 2021.

RAPPEL...

À compter de 2020, les dirigeants d'entreprises affiliés de plein droit au régime général et sans contrat de travail (gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, de SELARL...) peuvent évaluer l'avantage en nature de nourriture d'après le forfait et non plus seulement d'après les dépenses réelles.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Cette prime dite « prime Macron » n'est pas reconduite en 2021. Rappelons qu'elle a connu des évolutions sur 2020 en raison de la crise sanitaire. Tout d'abord reconduite moyennant l'existence d'un contrat d'intéressement, elle a ensuite été portée à 2 000 € avec accord d'intéressement, mais les entreprises n'ayant pas conclu un tel accord ont pu cependant en bénéficier à hauteur de 1 000 € dans les mêmes conditions qu'en 2019.

TAXE SUR LES CDD D'USAGE

La 3^e loi de finances rectificative pour 2020 a supprimé la taxe forfaitaire de 10 €, due pour chaque CDD d'usage (CDDU).

RAPPEL...

Les CDD d'usage sont l'un des cas de recours au contrat à durée déterminée. Ils sont conclus en vue de pourvoir des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois.

CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Ce congé est désormais **indemnisé** depuis le 30 septembre 2020 pour les salariés et les travailleurs indépendants. L'allocation journalière du proche-aidant (AJPA) est fixée à **52,08 €** pour un aidant qui vit seul et à **43,83 €** pour une personne vivant en couple et le nombre d'allocations versées au cours du mois civil ne pourra pas être supérieur à 22.

RAPPEL...

Ce congé concerne tous les salariés du secteur privé, les agents du secteur public, les indépendants ainsi que les demandeurs d'emploi. L'indemnité peut être versée à la demi-journée, sauf pour les demandeurs d'emploi.

ACTIVITÉ PARTIELLE LONGUE DURÉE (APLD)

L'activité partielle de longue durée a comme objectif d'aider les entreprises à faire face à la crise du COVID-19 en préservant les emplois et sauvegardant les compétences. Cette mesure de soutien est financée par l'État et l'Unédic. Les entreprises peuvent adresser une demande pour en bénéficier jusqu'au **31 juin 2022**.

Toutes les entreprises qui connaissent une réduction durable de leur activité peuvent bénéficier de ce dispositif.

Avec l'activité partielle de longue durée, l'employeur peut diminuer l'horaire de travail d'un ou plusieurs salariés dans la limite de 40 % de l'horaire légal.

Ce dispositif peut être mis en place durant 24 mois, consécutifs ou non, s'écoulant sur une période de 3 ans.

Pour mettre en place l'activité partielle de longue durée, l'employeur doit prendre des engagements, notamment en matière de maintien de l'emploi.

En contrepartie de ces engagements, l'entreprise perçoit une allocation pouvant représenter jusqu'à 85,7 % de l'indemnité qu'elle verse au salarié placé en activité partielle de longue durée.

Les étapes de mise en place sont les suivantes :

1. Obtenir un accord collectif (ou s'appuyer sur un accord de branche).
2. Transmettre l'accord collectif à votre DIRECCTE.
3. Mettre en place l'activité partielle de longue durée.

L'entreprise verse chaque mois au salarié placé en activité partielle de longue durée une indemnité horaire, correspondant à 70 % de sa rémunération brute, dans la limite de 4,5 SMIC.

En contrepartie, elle perçoit une allocation correspondant à hauteur de :

- 60 % du salaire brut soit 85,7 % de l'indemnité versée au salarié pour les accords collectifs transmis avant le 30 septembre 2020.
- 56 % du salaire brut soit 80 % de l'indemnité versée au salarié pour les accords collectifs transmis à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les deux dispositifs d'activité partielle de longue durée et d'activité partielle ne sont pas cumulables sur les mêmes salariés.

AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution », un dispositif a été mis en place pour faciliter l'emploi des jeunes. Il s'agit d'une aide à l'embauche pour les employeurs pouvant aller jusqu'à 4 000 € sur 1 an pour un salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail (ex : 1 000 € pour un CDD de 3 mois).

Pour être éligible, le salarié doit avoir moins de 26 ans à la date de conclusion du contrat. L'employeur qui recrute doit aussi remplir les conditions suivantes :

- Embaucher en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois,
- Rémunérer sur une base inférieure ou égale à 2 fois le montant du SMIC,
- Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

Toutes les entreprises et toutes les associations sans limite de taille sont éligibles, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte, et des particuliers employeurs.

Pour en bénéficier, l'employeur doit adresser sa demande d'aide à l'agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice ouverte depuis le 1^{er} octobre 2020.

Le dispositif est ouvert depuis le 1^{er} août et jusqu'au **31 janvier 2021**. Il convient de suivre l'actualité car son renouvellement est envisagé.

L'entreprise dispose d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche pour faire la demande d'aide (4 000 € pour un CDI à temps complet). Elle est versée à l'entreprise à raison de 1 000 € par trimestre. Pour valider le versement, l'employeur doit déclarer, chaque trimestre, les heures travaillées et le salaire brut du salarié sur la plateforme de l'ASP.

PRINCIPALES COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 01/01/2021

Cotisations	Assiette	Part salariale	Part patronale
URSSAF			
Assurance maladie	Brut total	0 % (1)	7 % ou 13 % (2)
Assurance vieillesse	Brut total	0,40 %	1,90 %
	De 0 à 3 428 €	6,90 %	8,55 %
Allocations familiales	Brut total	-	3,45 % ou 5,25 % (3)
Accidents du travail	Brut total	-	Variable
Contribution solidarité autonomie	Brut total	-	0,30 %
FNAL (moins de 50 salariés)	De 0 à 3 428	-	0,10 %
FNAL (50 salariés et plus)	Brut total	-	0,50 %
Versement mobilité (11 salariés et plus)	Brut total	-	variable --
Forfait social (cas général)	Base forfait social	-	20 %, sauf exonération ou taux réduits
Forfait social sur prévoyance (11 salariés et plus)	(4)	-	8 %
CSG non déductible	Base CSG/CRDS	2,40 %	-
CSG déductible	Base CSG/CRDS	6,80 %	-
CRDS	Base CSG/CRDS	0,50 %	-
Contribution au dialogue social	Brut total	-	0,02 %
Assurance chômage et AGS			
Tranches A + B (cas général)	de 0 à 13 712 €	0 %	4,05 %
AGS (FNGS)	de 0 à 13 712 €	-	0,15 %
Retraite complémentaire (régime AGIRC-ARRCO)			
Retraite AGIRC-ARRCO tranche 1	de 0 à 3 428 €	3,15 % (5)	4,72 % (5)
Retraite AGIRC-ARRCO tranche 2	de 3 428 € à 27 424 €	8,64 % (5)	12,95 % (5)
Contribution d'équilibre général (CEG)			
CEG tranche 1	de 0 € à 3 428 €	0,86 % (5)	1,29 % (5)
CEG tranche 2	de 3 428 € à 27 424 €	1,08 % (5)	1,62 % (5)
Contribution d'équilibre technique (CET) (au-delà du plafond)			
CET tranche 1 + 2	de 0 à 27 424 €	0,14 % (5)	0,21 % (5)
Assurance décès des cadres	de 0 à 3 428 €	-	1,50 %
Contribution à la formation professionnelle			
Employeurs de moins de 11 salariés	Salaire total	-	0,55 %
Employeurs de 11 salariés et plus	Salaire total	-	1 %
1 % CPF-CDD	(6)	-	1 % (6)

(1) Hors Alsace-Moselle.

(2) 7% si la rémunération n'exécède pas 2,5 SMIC sur l'année, 13% sur la rémunération totale si le seuil est dépassé.

(3) 3,45% si la rémunération n'exécède pas 3,5 SMIC sur l'année, 5,25% sur la rémunération totale si le seuil est dépassé.

(4) 8% sur la fraction des contributions patronales de prévoyance complémentaire exonérée de cotisations de Sécurité sociale mais assujettie à CSG.

(5) Répartition de principe employeur/salarié de 60/40.

(6) Contribution due pour l'emploi de salariés en CDD, calculée sur la rémunération des intéressés.

NON-SALARIÉS

EXONÉRATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ DES MICRO-ENTREPRENEURS (ACRE)

Pas de changement au régime existant depuis le 01/01/2020.

À NOTER...

À compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les demandeurs d'emploi sont éligibles à l'Acre.

Toutefois, l'Acre est étendue aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants bénéficiant de ce dispositif mais ne relevant pas du micro-social (sauf certains conjoints collaborateurs des avocats). Désormais, le renouvellement est impossible au-delà des 12 mois.

UNIFICATION DES DÉCLARATIONS FISCALE ET SOCIALE DES INDÉPENDANTS

- ➔ Pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les dispositions actuelles restent applicables jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2023.
- ➔ Les déclarations sociale et fiscale des **non-salariés agricoles** fusionneront en 2022.

RAPPEL...

À compter de 2021, les travailleurs indépendants (ne relevant pas du régime du micro-social) n'auront plus à souscrire la déclaration sociale de leurs revenus (DSI) auprès des organismes sociaux. En remplacement, la déclaration fiscale professionnelle s'enrichira des éléments nécessaires au calcul de leurs charges sociales.

À NOTER...

En l'absence de déclaration fiscale professionnelle dûment renseignée, le travailleur indépendant restera toutefois tenu de déclarer ses revenus auprès de l'Urssaf par voie dématérialisée.

RAPPEL DES COTISATIONS SOCIALES AU 1er JANVIER 2021 DES NON-SALARIÉS (*)

Pour mémoire, pas de publication de changement pour 2021 pour l'instant sauf instauration d'une nouvelle cotisation pour professionnels libéraux relevant de la CNAVPL évoquée ci-avant.

COTISATION	BASES DE CALCUL	TAUX
Maladie	Revenu professionnel inférieur à 16 454 € (40 % du Pass) (1)	0 à 3,16 %
	Revenu professionnel compris entre 16 454 € et 45 250 € (40 à 110 % du Pass)	3,16 à 6,35 %
Artisan, commerçant	Revenu professionnel compris entre 45 250 € et 205 680 € (110 % du Pass et 5 Pass)	6,35 %
	Part de revenus supérieurs à 205 680 € (5 Pass)	6,50 %
Maladie	Revenu professionnel < 45 250 € (110 % du Pass)	1,5 à 6,5 %
Professions libérales	Revenu professionnel > 45 250 € (110 % du Pass)	6,50 %
Membres CNAVPL	A fixer par décret taux, plafond et montant minimal	
Maladie IJ	Revenu dans la limite de 205 680 € (5 Pass)	0,85 %
Retraite de base	Revenu dans la limite de 41 136 € (1 Pass)	17,75 %
	Revenu au-delà de 41 136 € (1 Pass)	0,60 %
Retraite complémentaire	Revenu dans la limite de 38 340 € (2)	7 %
	Revenu compris entre 38 340 € (2) et 164 544 € (4 Pass)	8 %
Invalité - décès	Revenu dans la limite de 1 Pass	1,30 %
Allocations familiales	Revenu professionnel inférieur à 45 250 € (110 % du Pass)	Taux nul
	Revenu compris entre 45 250 € et 57 590 € (110 % et 140 % du Pass)	0 à 3,10 %
	Revenu professionnel supérieur à 57 590 € (140 % du Pass)	3,10 %
CSG – CRDS	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
	Revenus de remplacement	6,70 %
Formation professionnelle	Commerçant Sur la base de 1 Pass 2021	0,25 %
	Commerçant + conjoint coll. Sur la base de 1 Pass 2021	0,34 %
	Artisan Sur la base de 1 Pass 2021	0,29 %

(*) Hors maladie-maternité des praticiens et auxiliaires médicaux et retraite des professions libérales.

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale. Pass 2020 : 41 136 € ; Pass 2021 : 41 136 €.

(2) Plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants. Plafond 2 020 (plafond 2021 non encore connu).

(3) Taux 2 020 (2021 non encore connu).

AUTRES MESURES SOCIALES

REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE

Dans le cas général, le montant de toutes les pensions de retraite de base et d'invalidité est revalorisé de 0,4 % au 01/01/21. Pas d'augmentation différenciée comme en 2020 suivant le montant des retraites.

AUTRES MESURES ISSUES DE LA LF 2021

- **Activité partielle** : le délai pour demander l'allocation est réduit à 6 mois, pour les demandes préalables d'autorisation déposées par l'employeur à compter du 1/1/21.
- **PEE** : deux nouvelles mesures d'exemption ou de réduction de taux de forfait social :
 - Deux ans d'exonération sur les abondements pour l'achat d'actions de l'entreprise.
 - Pas de forfait social sur les versements unilatéraux de l'employeur pour l'acquisition d'actions de l'entreprise.
- La prise en charge des **frais de transports domicile-travail personnels** est aménagée sur deux points :
 - Le champ d'application du forfait mobilités durables est étendu à compter du 1/1/22 aux déplacements effectués par les salariés au moyen d'engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) : trottinettes électriques personnelles...
 - Le plafond d'exonération fiscale et sociale est relevé de 400 à 500 €. Par ailleurs, le montant maximal de l'avantage fiscal et social est également relevé à 500 € par an ou au montant du remboursement de l'abonnement de transport en commun si celui-ci est supérieur à cette somme.
- Les aides du plan de relance sont subordonnées à de nouvelles obligations en matière sociale pour les entreprises de plus de 50 salariés :
 - Extension de la publication sur le site du Ministère du Travail des indicateurs de l'égalité femmes-hommes et des objectifs de progression le cas échéant.
 - Information-consultation du CSE sur le montant, la nature et l'utilisation des aides concernées.

Editeur CGA DIFFUSION

8 Bis, Rue du Patis Tatelin CS 90805
35708 RENNES CEDEX 7

Dépôt légal : janvier 2021

ISBN N° 2 - 905499 - 30 - 3

© 2021